

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie  
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal peut modifier son Règlement de zonage numéro 101-2004 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;

Attendu que le présent règlement vise à cartographier et à intégrer les dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la municipalité régionale de comté de Montcalm est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019;

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides procède présentement à l'exercice de concordance de son plan d'urbanisme et de tous ses règlements d'urbanisme dans le but de se conformer au SADR de la MRC de Montcalm;

Attendu que la résolution numéro 150-03-22 demandant une prolongation de délai pour le dépôt de la concordance a été entériné par le conseil à la séance ordinaire du 14 mars 2022;

Attendu que le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation du Québec exige que la Ville intègre minimalement les dispositions réglementaires concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain à son règlement de zonage;

Attendu qu'on retrouve sur le territoire de la ville plusieurs zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, telles qu'illustrées sur la carte numéro 13 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm, principalement localisées de part et d'autre de la rivière Achigan et de ses affluents;

Attendu que la Ville souhaite donc intégrer le cadre normatif libellé aux articles 3.2.1 et 3.2.1.1 les zones exposées aux mouvements de terrain du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm à son règlement de zonage;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 avril 2022;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mai 2022;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 26 mai 2022 et que zéro (0) citoyens étaient présents;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie, appuyé par madame la conseillère Chantal Lortie et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 710-2022 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 710-2022**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

**ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de créer l'annexe -3 du *Règlement de zonage 101-2004* tel qu'amendé, intitulé « *Localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain* » de manière à identifier les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, ainsi que de venir intégrer les dispositions normatives applicables à ces zones.

**ARTICLE 3 : DOCUMENTS ANNEXÉS**

L'annexe « A » illustrant l'annexe -3 du Règlement de zonage numéro 101-2004 est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 : LOCALISATION DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

L'annexe « -3 » du *règlement de zonage 101-2004*, intitulé « *Localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain* » est créée de manière à identifier la localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 5 : CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

L'article 73 du *règlement de zonage 101-2004* est abrogé et remplacé par l'article 73 suivant intitulé « *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain* » :

*L'annexe -3 du présent règlement intitulée « Localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » identifie les divers secteurs comprenant des zones potentiellement exposées aux glissements qui sont visées par la présente section.*

*Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à la présente section du présent règlement.*

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Type d'intervention projetée (usage résidentiel de faible à moyenne densité : unifamilial, bifamilial, trifamilial)	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub> RA1 <sub>base</sub>
<b>Bâtiment principal</b>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Construction</li> <li>Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li> </ul>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	<i>Aucune norme</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i>	<i>Aucune norme</i>	<i>Aucune norme</i>

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol</li> <li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> </ul>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> </ul>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

<ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</i></p> <p><i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p> <p><i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p> <p><i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p> <p><i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p> <p><i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> </ul>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

<ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement inférieur ou égal à trois (3) mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i> <i>Dans la bande de protection du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> étage</li> </ul>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit : Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

<ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètres</li> </ul>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Réfection des fondations</li> </ul>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>





**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

<p>2000 litres et plus semi-creusé (Implantation et remplacement)</p> <p><sup>3</sup> : N'est pas visé par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui</p>	<p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</i></p>	<p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p><i>norme</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade (Implantation et remplacement)</li> </ul>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Infrastructure</li> <li>• Réseau d'aqueduc ou d'égout (raccordement à un bâtiment existant)</li> <li>• Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (Implantation et réfection)</li> <li>• Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre (implantation, démantèlement et réfection)</li> </ul>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres mesurée à partir du sommet de talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres</i></p>	<p>Aucune norme</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de remblai<sup>4</sup> (permanents ou temporaires)</li> <li>• Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) (Implantation et agrandissement)</li> </ul> <p><sup>4</sup> : N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm</p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p>	<p>Aucune norme</p>

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

<p>suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.</p>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>5</sup> (permanents ou temporaires)</li> </ul> <p><sup>5</sup> : N'est pas visé par le cadre normatif : Une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes))</p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i>  <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i>  <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i>  <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i>  <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i>  <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i>  <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i>  <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p>Aucune norme</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) (Implantation et réfection)</li> </ul>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i>  <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</i>  <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i>  <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i>  <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i>  <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i>  <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i>  <i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i>  <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i>  <i>Dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres</i>  <i>Dans une marge de</i></p>	<p><i>Interdit :</i>  <i>Dans une marge au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i>  <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2)</i></p>	<p>Aucune norme</p>

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

	<i>largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</i>	<i>largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i>			<i>précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i>	<i>la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Abattage d'arbres<sup>6</sup></li> </ul> <p><sup>6</sup> : Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;</li> <li>- À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;</li> <li>- Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.</li> </ul>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contrainte</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Lotissement							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes</li> </ul>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit : Dans le talus</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>
Usage							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Usage sensible (ajout ou changement dans un bâtiment existant)</li> </ul>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Aucune norme</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>
Travaux de protection							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux de protection contre les glissements de terrain (Implantation et réfection)</li> </ul>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Ne s'applique pas</i>

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux de protection contre l'érosion (Implantation et réfection)</li> </ul>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p><i>Ne s'applique pas</i></p>
--	--	--	---	---	---	---	---------------------------------

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Type d'intervention projetée (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>sommet</sub> RA1 <sub>base</sub>
Bâtiment principal et accessoire – autres usages (usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.)							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Construction et reconstruction d'un bâtiment principal</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres</i></p> <p><i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

<ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment principal</li> <li>Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment accessoire</li> </ul>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres</i> <i>Dans la bande de protection à la base du talus</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres</i> <i>Dans la bande de protection située à la base du talus</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>
---	--	---	--	--	--	---	----------------------------



**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

<ul style="list-style-type: none"> <li>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire</li> </ul>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p>Aucune norme</p>
--	--	--	--	--	--	--	---------------------

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – Usage agricole							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations pour un bâtiment principal et accessoire ou ouvrage</li> </ul>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p>Aucune norme</p>

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

<ul style="list-style-type: none"> <li>Sortie de réseau de drains agricoles<sup>2</sup> (implantation et réfection)</li> </ul> <p><sup>2</sup> : Ne sont pas visés par le cadre normatif : la réalisation de trachées nécessaires à l'installation de drains agricoles et l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains », dernière mise à jour : juillet 2008 (p.3, 5<sup>e</sup> paragraphe, 3<sup>e</sup> ligne et p.4, figure 5)</p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i> <i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>
--	--	--	--	--	--	--	----------------------------

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Infrastructures, terrassement et travaux divers							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Infrastructure<sup>3</sup> : route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. (implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)</li> </ul> <p><sup>3</sup> : Ne sont pas visés par le cadre normatif : les réseaux électriques ou de télécommunications. (Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent) et les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.</p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres</i></p>	<p>Aucune norme</p>

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Infrastructure<sup>4</sup></li> <li>• Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tourde communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. (implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ou réfection)</li> <li>• Réseau d'aqueduc ou d'égout (raccordement à un bâtiment existant)</li> <li>• Implantation et réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole)</li> <li>• Implantation, démantèlement et réfection d'un mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</li> </ul> <p><sup>4</sup> : Ne sont pas visés par le cadre normatif : les réseaux électriques ou de télécommunications. (Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent) et les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.</p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres</i></p>	<p>Aucune norme</p>
--	--	--	---	--	--	--	---------------------

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de remblai<sup>5</sup> (permanents ou temporaires)</li> <li>• Implantation ou agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</li> <li>• Entreposage (implantation et agrandissement)</li> </ul> <p><sup>5</sup> : N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.</p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans la bande de protection au sommet du talus</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>
--	---	---	---	---	---	---	----------------------------

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de déblai ou d'excavation<sup>6</sup> (permanents ou temporaires)</li> <li>• Piscine creusée<sup>7</sup>, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</li> </ul> <p><sup>6</sup> : N'est pas visé par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de cinq (5) m<sup>2</sup> (ex : excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes))</p> <p><sup>7</sup> : Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible</p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i></p>	<p>Aucune norme</p>
--	--	--	---	---	---	--	---------------------

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

<ul style="list-style-type: none"> <li>Abattage d'arbres<sup>8</sup></li> </ul> <p><sup>8</sup> : Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement, les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ne sont pas visés par le cadre normatif</p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p> <p><i>Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>	<p><i>Aucune norme</i></p>
<p>Lotissement</p>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible (usage extérieur) à l'intérieur d'une zone de contraintes</li> </ul>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit :</i></p> <p><i>Dans le talus</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>	<p><i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i></p>



**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Usages							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout ou changement d'un usage sensible ou aux fins de sécurité publique</li> <li>Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment multifamilial existant (Incluant l'ajout de logement)</li> </ul>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Aucune norme</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>
Travaux de protection							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux de protection contre les glissements de terrain (Implantation et réfection)</li> </ul>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</i>	<i>Ne s'applique pas</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux de protection contre l'érosion (Implantation et réfection)</li> </ul>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans le talus</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres</i>	<i>Interdit :</i> <i>Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres</i>	<i>Ne s'applique pas</i>

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

**ARTICLE 6 : EXPERTISE GÉOTECHNIQUE NÉCESSAIREMENT PRÉSENTÉE À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT**

Le règlement de zonage 101-2004 est amendé afin d'ajouter l'article 73.1 suivant intitulé « Expertise géotechnique nécessairement présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat » à la suite de l'article 73 :

*Les interventions interdites ou régies à l'article 73 peuvent être autorisées sous réserve de l'appui d'une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, et ce, selon les exigences prévues au présent article.*

*Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.*

*Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an dans le cas des travaux de protection contre les glissements de terrain situé en bordure d'un cours d'eau.*

*Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.*

*Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique, si possible, afin de s'assurer que les conditions qui avaient cours lors de sa réalisation n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.*

*Le type de famille d'expertise requis est établi selon le tableau suivant :*

<i>Intervention projetée</i>	<i>Zone dans laquelle l'intervention est projetée</i>	<i>Famille d'expertise à réaliser</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Construction et reconstruction à la suite d'un glissement de terrain d'un bâtiment principal – Usage résidentiel de faible à moyenne densité;</i></li> <li>• <i>Construction et reconstruction d'un bâtiment principal – autres usages (sauf agricole).</i></li> </ul>	<i>Zone NA2</i>	<i>2</i>
	<i>Autres zones</i>	<i>1</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation – usage résidentiel de faible à moyenne densité);</i></li> <li>• <i>Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité;</i></li> <li>• <i>Agrandissement d'un bâtiment principal (tous les types) – usage résidentiel de faible à moyenne densité;</i></li> <li>• <i>Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité;</i></li> </ul>	<i>Zone NA2 Zone RA1-NA2</i>	<i>2</i>
	<i>Autres zones</i>	<i>1</i>

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

<i>Intervention projetée</i>	<i>Zone dans laquelle l'intervention est projetée</i>	<i>Famille d'expertise à réaliser</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Agrandissement d'un bâtiment principal – autres usages (sauf agricole);</i></li> <li>• <i>Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot – autres usages (sauf agricole);</i></li> <li>• <i>Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'un bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole).</i></li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité;</i></li> <li>• <i>Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité.</i></li> </ul>	<i>Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH</i>	1
	<i>Autres zones</i>	2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique d'une infrastructure (route, rue<sup>1</sup>, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.);</i></li> <li>• <i>Implantation ou réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole);</i></li> </ul>	<i>Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH</i>	1
<p><sup>1</sup> : <i>Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.</i></p>	<i>Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones</i>	2

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

<i>Intervention projetée</i>	<i>Zone dans laquelle l'intervention est projetée</i>	<i>Famille d'expertise à réaliser</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot ou réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'un ouvrage – usage agricole;</li> <li>• Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité;</li> <li>• Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole);</li> <li>• Implantation ou réfection d'une sortie de réseau de drains agricoles;</li> <li>• Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation;</li> <li>• Piscine, bain à remous ou réservoir de 2 000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade;</li> <li>• Implantation et agrandissement – entreposage;</li> <li>• Implantation et agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales;</li> <li>• Abattage d'arbres;</li> <li>• Réfection, implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique d'infrastructures (route, rue, point, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) ou raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment principal;</li> <li>• Implantation, démantèlement ou réfection d'un mur de soutènement de plus de 1,5 mètre;</li> <li>• Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées;</li> <li>• Implantation ou réfection / travaux de protection contre l'érosion.</li> </ul>	Toutes les zones	2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant – usage sensible ou aux fins de sécurité publique;</li> <li>• Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant ajout de logement) – usage résidentiel multifamilial.</li> </ul>	Toutes les zones	1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible.</li> </ul>	Toutes les zones	3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation ou réfection / travaux de protection contre les glissements de terrain.</li> </ul>	Toutes les zones	4

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Les critères de l'expertise géotechnique sont établis en fonction du tableau suivant selon la famille d'expertise à laquelle se rattache l'intervention visée :

Tableau 1 - Critères de l'expertise géotechnique selon le type de famille

<i>But</i>	<i>Conclusions de l'expertise</i>	<i>Recommandations</i>
<i>Famille 1</i>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.</i></li> </ul>	<p><i>L'expertise doit confirmer que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</i></li> <li>• <i>L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</i></li> <li>• <i>L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</i></li> </ul>	<p><i>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</i></li> <li>• <i>Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</i></li> </ul>
<i>Famille 2</i>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.</i></li> </ul>	<p><i>L'expertise doit confirmer que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</i></li> <li>• <i>L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</i></li> </ul>	<p><i>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</i></li> <li>• <i>Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</i></li> </ul>

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

<i>Famille 3</i>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.</li> </ul>	<p><i>L'expertise doit confirmer que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>	<p><i>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</li> <li>• Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>
<i>Famille 4</i>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art</li> </ul>	<p><i>L'expertise doit confirmer que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>• L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><i>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>• Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> <li>• Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li> </ul> <p><i>*Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</i></p>

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 710-2022**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN D'INTÉGRER LES  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX  
GLISSEMENTS DE TERRAIN**

**ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le projet de règlement est adopté à l'unanimité.

---

Mathieu Maisonneuve, maire

---

Louis Pilon, greffier et  
directeur des affaires juridiques par intérim

Avis de motion le 11 avril 2022  
Premier projet de règlement le 9 mai 2022  
Adoption le 13 juin 2022  
Entrée en vigueur

**Annexe A    ANNEXE -3 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004**